



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- **83** du **21 AVR. 2017**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE 419
du 16 novembre 2011 autorisant la société ARKEMA France à exploiter
une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-419 du 16 novembre 2011 modifié autorisant la société ARKEMA France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2014-DLP/BUPE-28 du 03 février 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-419 du 16 novembre 2011 modifié autorisant la société ARKEMA France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

VU la notice d'information « Chaudière Lourds Acryliques », transmise par courrier du 30 septembre 2016 référencé ENV/FLT/L074/16 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé UT57-KB/MV-26160/2013 en date du 23 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur le site de la société ARKEMA à SAINT AVOLD rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A R R E T E

Article 1 - Modification du chapitre 2.1.2 « Consignes d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2.1.4 - PÉRIODES D'ARRÊT ET DE DÉMARRAGE, DE LA CHAUDIÈRE

La période de démarrage est une période transitoire qui s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur.

La période d'arrêt correspond à une phase transitoire de baisse de charge de la chaudière en vue de et jusqu'à son arrêt complet.

Ces périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées que possible dans le temps (deux heures maximum pour chacune d'elles).

Les phases d'arrêt et de démarrage se font avec le gaz naturel comme seul combustible.

ARTICLE 2.1.5 - MODE D'EXPLOITATION DE LA CHAUDIÈRE

La chaudière est programmée de telle sorte qu'il est impossible de la redémarrer directement en liquide.

Le combustible « Lourds Acryliques » ne peut pas être utilisé en-dessous d'une puissance thermique de 5 MW. Lorsque cette condition est vérifiée, la chaudière peut être alimentée en mixte, au gaz naturel seul ou bien avec le combustible liquide seul.

Ces périodes transitoires font l'objet d'une comptabilisation horaire consignée dans un registre.

En régime de fonctionnement stabilisé, la chaudière peut être alimentée en combustible liquide « Lourds Acryliques » seul ou simultanément en combustible liquide et gazeux.

En l'absence de combustible liquide « Lourds Acryliques » à brûler, la chaudière peut être alimentée exclusivement en gaz naturel.

L'exploitant consigne dans un registre le mode d'exploitation de la chaudière, et précise, en cas d'alimentation simultanément par les deux combustibles, la puissance thermique apportée par chacun. »

.../...

Article 2 - Modification de l'article 3.1.3 « Maîtrise de la qualité du combustible liquide Lourds Acryliques » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La composition du combustible liquide Lourds Acryliques autorisé dans la chaudière respecte les teneurs maximales suivantes :

- soufre $\leq 0,7\%$;
- azote $\leq 2\%$;
- arsenic ≤ 2 mg/kg ;
- cadmium $\leq 0,4$ mg/kg ;
- cobalt $\leq 0,3$ mg/kg ;
- chrome ≤ 4 mg/kg ;
- manganèse ≤ 1 mg/kg ;
- nickel ≤ 10 mg/kg ;
- plomb $\leq 0,5$ mg/kg ;
- antimoine ≤ 8 mg/kg ;
- sélénium ≤ 1 mg/kg ;
- étain ≤ 1 mg/kg ;
- cuivre ≤ 1500 mg/kg ;
- vanadium ≤ 1 mg/kg ;
- mercure $\leq$ limite de détection ;
- molybdène ≤ 30 mg/kg.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition du combustible liquide « Lourds Acryliques ». Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition des Lourds Acryliques ;
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible Lourds Acryliques ;
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible Lourds Acryliques portant sur :
 - les paramètres cités précédemment ;
 - le PCI.

La fréquence de contrôle est a minima trimestrielle. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Modification de l'article 3.1.2 « Efficacité énergétique » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Les dispositions du 5^e alinéa de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière tel que défini à l'article R.224-20 du Code de l'environnement respecte la valeur minimale de :

- 87 % en cas d'utilisation du combustible Lourds Acryliques exclusivement ;
- 88 % en cas d'utilisation du combustible Gaz Naturel exclusivement ;
- au prorata des quantités de combustibles consommées en cas de combustion simultanée des deux combustibles, selon les pourcentages indiqués aux alinéas précédents.

Les mesures de rendements caractéristiques sont effectuées en utilisant le combustible approprié et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Les mesures de rendement sont réalisées conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts».

Article 4 - Modification de l'article 3.2.2 « Valeurs Limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des chaudières respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% en volume.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)		Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal moyen (t/an)
	Combustible 100% « Lourds Acryliques »	Combustible 100% gaz naturel		
Poussières	40	5	0,8	5,6
NOx en équivalent NO ₂	500	100	10	87
SO ₂	850	15	17	100
CO	100	100	/	/
Métaux lourds (*) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,8 exprimée en (As + Se + Te)	0,8 exprimée en (As + Se + Te)	/	/

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)		Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal moyen (t/an)
	Combustible 100% « Lourds Acryliques »	Combustible 100% gaz naturel		
Plomb (Pb) et ses composés	0,8 (exprimée en Pb)	0,8 (exprimée en Pb)	/	/
Molybdène (Mo) et ses composés	0,1 (exprimée en Mo)	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	15 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	15 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,3	2,63
HAP	0,01	0,01	/	/
COV non méthaniques totaux	50 exprimée en carbone total	50 exprimée en carbone total	/	0,6
Acroléine + acide acrylique	20	/	/	0,24
NH ₃	5	5	/	/
HCl	10	/	/	/
HF	5	/	/	/

* Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

En cas d'utilisation simultanée des 2 combustibles, les valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres sont définies selon la formule suivante :

VLE paramètre A = (VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% « Lourds Acryliques » multipliée par la puissance thermique fournie par les « Lourds Acryliques » + VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% gaz naturel multipliée par la puissance thermique fournie par le gaz naturel) / somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

Pour les paramètres qui ne disposent pas de VLE pour le fonctionnement au gaz naturel, la VLE est prise égale à zéro pour le calcul ci-dessus.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion telles que définies à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 15 m/s.

.../...

Article 5 - Modification du point 3.2.3.1 « Mesures en continu » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Au point 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé :

- le 6^{ème} alinéa « CO2 » est supprimé ;
- les dispositions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir comparer les résultats des mesures réalisées en continu aux VLE fixées à l'article 3.2.2. En particulier la puissance thermique fournie par chaque combustible doit être connue à tout moment et faire l'objet d'un enregistrement ».

Article 6 - Modification du point 3.2.3.2 « Contrôles périodiques » de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Au point 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé, la référence à « l'article 3.2.2.1 » au 4^{ème} alinéa est remplacée par la référence à « l'article 3.2.2 ».

Article 7 - Abrogation

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-DPL/BUPE-28 du 03 février 2014 sont abrogées.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de Saint-Avold pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, le directeur de la société ARKEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

